

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 septembre 2013

## ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1335

présenté par

M. Goujon, M. Lamour, M. Debré, M. Goasguen et Mme Kosciusko-Morizet

**ARTICLE 28**

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« n'affectent »,

les mots :

« ne dégradent ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à accroître les possibilités, pour les personnes âgées, de demeurer le plus longtemps à domicile, en facilitant par la procédure de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965- selon lequel les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés- l'installation d'un ascenseur, à leurs frais si besoin, dans l'immeuble où elles résident. Cette modification de la structure ou des équipements de l'immeuble étant considérée comme une bonification, il semble logique qu'elle puisse obéir à cette procédure simplifiée. Cet amendement répond ainsi aux situations où une SCI ou un copropriétaire détient une majorité d'appartements de rapport et refuse de procéder à ce type d'installation, alors que d'autres occupants de l'immeuble y auraient pourtant intérêt.